

- 3) *L'Instituto dos Vinhos do Douro e do Porto IP est condamné aux dépens exposés par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) et par Bruichladdich Distillery Co. Ltd dans les deux instances.*
- 4) *La République portugaise et la Commission européenne supportent leurs propres dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 175 du 17.05.2016

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 13 septembre 2017 (demande de décision préjudicielle du Kammarrätten i Stockholm — Migrationsöverdomstolen — Suède) — Mohammad Khir Amayry/Migrationsverket**

(Affaire C-60/16) <sup>(1)</sup>

*(Renvoi préjudiciel — Règlement (UE) n° 604/2013 — Détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers — Article 28 — Placement en rétention aux fins de transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre responsable — Délai pour effectuer le transfert — Durée maximale du placement en rétention — Calcul — Acceptation de la requête aux fins de prise en charge avant le placement en rétention — Suspension de l'exécution de la décision de transfert)*

(2017/C 382/17)

Langue de procédure: le suédois

**Jurisdiction de renvoi**

Kammarrätten i Stockholm — Migrationsöverdomstolen

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Mohammad Khir Amayry

Partie défenderesse: Migrationsverket

**Dispositif**

- 1) *L'article 28 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, lu à la lumière de l'article 6 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens que:*
  - *il ne s'oppose pas à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui prévoit que, dans une situation dans laquelle le placement en rétention d'un demandeur de protection internationale débute après que l'État membre requis a accepté la requête aux fins de prise en charge, ce placement en rétention peut être maintenu pendant deux mois au maximum, pour autant, d'une part, que la durée du placement en rétention ne dépasse pas le temps nécessaire aux fins de la procédure de transfert, apprécié en tenant compte des exigences concrètes de cette procédure dans chaque cas particulier, et, d'autre part, que, le cas échéant, cette durée ne se prolonge pas plus de six semaines à compter de la date où le recours ou la révision n'a plus d'effet suspensif et*
  - *il s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui permet, dans une telle situation, de maintenir ledit placement en rétention pendant trois ou douze mois durant lesquels le transfert pouvait valablement être effectué.*
- 2) *L'article 28, paragraphe 3, du règlement n° 604/2013 doit être interprété en ce sens qu'il ne convient pas de déduire du délai de six semaines à compter du moment où le recours ou la révision n'a plus d'effet suspensif, institué par cette disposition, le nombre de jours durant lesquels la personne concernée était déjà placée en rétention après qu'un État membre a accepté la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge.*

- 3) L'article 28, paragraphe 3, du règlement n° 604/2013 doit être interprété en ce sens que le délai de six semaines à compter du moment où le recours ou la révision n'a plus d'effet suspensif, institué par cette disposition, s'applique également lorsque la suspension de l'exécution de la décision de transfert n'a pas été spécifiquement demandée par la personne concernée.

(<sup>1</sup>) JO C 111 du 29.03.2016

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 13 septembre 2017 (demande de décision préjudicielle du Tribunale di Udine — Italie) — procédure pénale contre Giorgio Fidenato, Leandro Taboga, Luciano Taboga**

(Affaire C-111/16) (<sup>1</sup>)

**(Renvoi préjudiciel — Agriculture — Denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés — Mesures d'urgence — Mesure nationale visant à interdire la mise en culture du maïs génétiquement modifié MON 810 — Maintien ou renouvellement de la mesure — Règlement (CE) n° 1829/2003 — Article 34 — Règlement (CE) n° 178/2002 — Articles 53 et 54 — Conditions d'application — Principe de précaution)**

(2017/C 382/18)

Langue de procédure: l'italien

**Juridiction de renvoi**

Tribunale di Udine

**Parties dans la procédure pénale au principal**

Giorgio Fidenato, Leandro Taboga, Luciano Taboga

**Dispositif**

- 1) L'article 34 du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil, du 22 septembre 2003, concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, lu en combinaison avec l'article 53 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, doit être interprété en ce sens que la Commission européenne n'est pas tenue d'adopter des mesures d'urgence, au sens de ce dernier article, lorsqu'un État membre l'informe officiellement, conformément à l'article 54, paragraphe 1, de ce dernier règlement, de la nécessité de prendre de telles mesures, dès lors qu'il n'est pas évident qu'un produit autorisé par le règlement n° 1829/2003 ou conformément à celui-ci, est susceptible de présenter un risque grave pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement.
- 2) L'article 34 du règlement n° 1829/2003, lu en combinaison avec l'article 54 du règlement n° 178/2002, doit être interprété en ce sens qu'un État membre peut, après avoir informé officiellement la Commission européenne de la nécessité de recourir à des mesures d'urgence, et lorsque celle-ci n'a pris aucune mesure conformément à l'article 53 du règlement n° 178/2002, d'une part, prendre de telles mesures au niveau national et, d'autre part, les maintenir ou les renouveler, tant que la Commission n'a pas adopté, conformément à l'article 54, paragraphe 2, de ce dernier règlement, de décision imposant leur prorogation, leur modification ou leur abrogation.
- 3) L'article 34 du règlement n° 1829/2003, lu en combinaison avec le principe de précaution tel qu'énoncé à l'article 7 du règlement n° 178/2002, doit être interprété en ce sens qu'il ne confère pas aux États membres la faculté d'adopter, conformément à l'article 54 du règlement n° 178/2002, des mesures d'urgence provisoires sur le seul fondement de ce principe, sans que les conditions de fond prévues à l'article 34 du règlement n° 1829/2003 soient remplies.

(<sup>1</sup>) JO C 191 du 30.05.2016